

**CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITÉ DE
TOULOUSE JEAN JAURES**

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

CONTRAT DE LOCATION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'université Toulouse Jean Jaurès,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Dont le siège social se situe 5 allées Antonio Machado 31058 Toulouse Cedex 9

Représentée par sa présidente,

dénommée ci-après « L'UNIVERSITÉ »

et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N° de SIRET : 200 066 124 00013

N° APE : 8411Z

Adresse : Le NAY – 81600 TECOU

Représentée par son Président, M. SALVADOR Paul, dûment habilité aux présentes,

Dénommée ci-après : « L'ORGANISATEUR »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'EXPOSITION

La Direction Culture de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet construit un Forum du Numérique présentée dans la salle des spectacles à Gaillac le 25 octobre 2025. L'exposition présentera plusieurs installations de différents participants.

L'UNIVERSITÉ loue à cette occasion à l'ORGANISATEUR les œuvres *Intelligences animales* (œuvre collective) ; *Retis-City* de Noé Paprocki et *Le Voyage en Occident* (œuvre collective), du Master Création numérique, département arts plastiques, design de l'Université Toulouse Jean Jaurès (responsable pédagogique du Master,).

La valeur d'assurance de l'œuvre est précisée dans la liste annexée au présent contrat.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT ET PLANNING DE L'EXPOSITION

La durée du contrat s'étend sur la journée du 25 octobre 2025.

L'exposition se déroulera selon le planning et les modalités suivantes :

Montage de l'exposition le samedi 25 octobre 2025 matin avant l'ouverture

Dates d'ouverture au public : le samedi 25 octobre 2025 à 10h

Démontage le samedi 25 octobre 2025 à 18h

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition les locaux précités en bon état de marche ainsi que le personnel nécessaire au déroulement général de la manifestation (ouverture de la salle d'exposition et accueil du public). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

La scénographie de l'exposition ;

La communication de l'exposition : flyers, site internet et réseaux sociaux ;

Le montage et le démontage de l'exposition avec l'artiste.

Prise en charge des repas du midi pour les artistes présents.

L'ORGANISATEUR se réserve la possibilité, pour ses besoins propres, de confier à un photographe accrédité par ses soins, la prise de clichés durant les interventions. Il s'engage à transmettre la copie de tout document publicitaire (photographies et articles de presse) faisant état de la prestation à L'UNIVERSITÉ.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITÉ

L'UNIVERSITÉ s'engage à :

Louer à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet l'exposition telle que définie à l'article 1 de la présente convention dont il déclare disposer des droits de représentation ;

Assurer le transport aller-retour de l'exposition Toulouse/Gaillac/Toulouse et participer à son montage et à son démontage ;

S'acquitter de toutes charges sociales et fiscales.

Respecter le règlement du lieu et le personnel

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'UNIVERSITÉ en contrepartie de sa prestation décrite à l'article I de la présente convention, la somme forfaitaire de **500 € TTC, somme en toutes lettres : cinq cents euros.**

Le règlement des sommes dues telles que définies ci-dessus sera effectué par virement à l'issue de l'installation en janvier 2026 à l'ordre de **L'Université Toulouse 2 Jean-Jaurès** sur le compte suivant : [FR_____](#)

Le dépôt de facture s'effectue sur la plateforme CHORUS PRO

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La liste détaillée de l'œuvre et sa valeur d'assurance sera communiquée à l'ORGANISATEUR avant l'installation de l'exposition, elle sera annexée au présent contrat.

Chaque partie déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques concernant notamment la responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR assurera le matériel prêté par l'UNIVERSITÉ (Master Création numérique) pendant la durée de l'exposition, soit :

- 3 vidéoprojecteurs
- trois ordinateurs portables
- un capteur de mouvement de type Kinect
- différentes connectiques, rallonges et câblages

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES ŒUVRES

Un inventaire des objets constituant l'œuvre sera effectué par l'ORGANISATEUR lors de l'arrivée et du départ de l'exposition.

L'ORGANISATEUR informera L'UNIVERSITÉ dès que possible de tout élément manquant, dégradations ou tout dommage total ou partiel subis par les œuvres pendant la durée de l'exposition. Après avis de L'UNIVERSITÉ, il sera décidé du type de traitement le plus approprié entre les parties et les assureurs.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'EXPOSITION

L'ORGANISATEUR prend en charge la communication de l'exposition (affiche, signalétique scénographique, dossier pédagogique...). L'exposition étant collective, le nom de L'UNIVERSITÉ ne pourra être cité sur tous les supports, mais sera indiqué sur les supports de communication numérique : web, réseaux sociaux et mailing. La mention est la suivante : Master Création numérique, Université Toulouse Jean Jaurès. Chaque partie doit préciser systématiquement sur tous les supports publicitaires (affiches, flyers, programmes, insertions presse, etc...) la participation de l'autre partie à la présente convention.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la propriété de L'UNIVERSITÉ : les documents qu'ils soient sous forme numérique, ou sous forme physique, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'exposition, de sa communication et des éventuelles actions pédagogiques qui gravitent autour. Aucun des éléments transmis par L'UNIVERSITÉ ne pourra faire l'objet de réimpressions ou autre sans son accord.

Les photos de l'exposition et de sa scénographie pourront être utilisées a posteriori par l'ORGANISATEUR et L'UNIVERSITÉ dans le cadre d'une valorisation de leurs activités. Par conséquent, les œuvres représentées sur ces photos ne seront pas sujettes aux droits de reproduction.

ARTICLE 9 : DROITS D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION

L'UNIVERSITÉ déclare disposer des droits de représentation des œuvres associées à cette exposition et garantit l'ORGANISATEUR contre toute contestation ou recours à ce sujet.

L'UNIVERSITÉ cède ses droits à l'image de la conception de l'exposition des œuvres qu'il loue pour :

Être présentés au public dans cette exposition pendant la période, objet du contrat ;
Être reproduites uniquement à des fins médiatiques de promotion, de communication, sous forme numérique ou sous forme physique, et d'éventuelles actions pédagogiques qui gravitent autour.
Ce droit de reproduction s'entend à l'exclusion de toute visée commerciale et en respectant la mention obligatoire suivante : Forum du numérique//CA Gaillac-Graulhet.

L'UNIVERSITÉ garantit à l'ORGANISATEUR qu'il lui cède ses droits de reproduction à titre gratuit.

Toutes autres formes de reproduction sont formellement interdites.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux œuvres exposées, à ne pas les déformer et plus généralement à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes utilisations des œuvres, y compris par reproduction photographique.

Toute utilisation non prévue dans la présente convention doit faire l'objet d'une demande écrite et être, au préalable, approuvée par L'UNIVERSITÉ.

ARTICLE 10 — ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et, dans tous les cas reconnus de cas fortuit (accident technique lié à une cause inconnue) par la jurisprudence sans que le prix mentionné à l'article 5 ni aucune indemnité ne puisse être versé par l'une des parties à l'autre.

Tout autre cas d'annulation par l'une des parties entraînerait pour celle-ci l'obligation de verser à l'autre (après la signature d'un avenant), une indemnité correspondant aux dépenses utiles et directement imputables à l'exécution du présent contrat, réellement engagées par cette dernière, sur la base des justificatifs probants correspondants, et dont le montant ne saurait être supérieur au montant du prix mentionné à l'article 5.

L'UNIVERSITÉ ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque autre indemnisation, notamment au titre du manque à gagner résultant de l'inexécution de la présente convention.

ARTICLE 11 — LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse sous réserve des règles de compétence exclusive régissant les questions de propriété littéraire et artistique ; étant précisé que les parties s'engagent à avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 12 — DIVERS

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transmis à un tiers sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

Pour la bonne exécution du contrat, l'ORGANISATEUR désigne la personne physique qui sera l'interlocuteur référent de L'UNIVERSITÉ, à savoir VENRIES Tom.

ARTICLE 13 — ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Signature précédée de la mention *lu et approuvé* avec paraphes sur chaque page.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Toulouse, le 17 octobre 2025

POUR L'UNIVERSITÉ

POUR L'ORGANISATEUR
Lu et approuvé